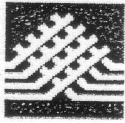




Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE



Direction départementale
du travail de l'emploi et de la
formation professionnelle
de la Vienne

Emplois d'utilité sociale
Développement
services à la personne

6 allée des anciennes serres
86280 SAINT BENOIT
Téléphone : 05 49 56 10 04
Télécopie : 05.49.56.17.75

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Portant agrément simple « services à la Personne »
Numéro d'agrément : N/29/09/08/F/086/S/096

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 7232-1 à L. 7233-9, R 7232-4 à R 7232-16, D 1271-1 à D 1271-32, D 7231-1 et D 7231-2 et D 7233-5 ;

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 7 novembre 2005, relatif au chèque emploi service universel.

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiant l'article L.7231-1 du Code du Travail

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007

Vu la circulaire ANSP-DGEFP-DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/D3/B2-29 du 7 avril 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Luc LANCELEVEE, Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de la Vienne ;

Vu la demande d'agrément simple déposée le 15 juillet 2008 et complétée le 29 septembre 2008 par l'entreprise individuelle BA MICRO représentée par Monsieur Guignard Philippe.

ARRETE

Article 1 :

Article 1 :

L'entreprise BA MICRO dont le siège social est situé 7, impasse des boussées 86140 LENCLOITRE est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} octobre 2008.

Le présent agrément est valable dans les départements de la Vienne et de la Haute-Vienne. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément de cinq ans.

En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'entreprise BA MICRO est agréée pour la fourniture, à domicile exclusivement, des services suivants :

- Assistance Informatique et Internet.

Article 5 :

L'entreprise BA MICRO est agréée pour fournir les services mentionnés à l'article 4, selon le mode d'intervention suivant :

- Mode prestataire.

Article 6 :

Si l'organisme agréé envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

JEAN-LEON LANCELOVÉE

Article 7 :

L'organisme agréé s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

- des états statistiques mensuels et annuels, établis selon les modèles en vigueur ;
- à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Le présent agrément pourra être retiré ou le renouvellement refusé si l'organisme :

- 1) cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R.7232-8 ;
- 2) ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- 3) exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4) n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5) ne transmet pas au Préfet compétent (Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, par délégation), avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 9 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la VIENNE. Une copie du présent agrément est également transmise à l'Agence nationale des services à la personne, à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et au Centre des Impôts.

St Benoît, le 29 septembre 2008

P/le Préfet de la région Poitou-Charentes
Préfet du département de la Vienne,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
par délégation,

Jean-Luc LANCELEVEE